



RAPPORT RELATIF A LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT EN MATIERE DE DURABILITE

LES SOCIETES D'ASSURANCE LE CONSERVATEUR

LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR
LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR

EXERCICE 2022

30/06/2023

Table des matières

INFORMATIONS PRELIMINAIRES	4
REFERENCES REGLEMENTAIRES	4
PRESENTATION DE L'INFORMATION.....	5
I. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT	8
A. DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE	8
B. MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR L'ENTITE	12
C. DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE L'ENTITE	14
D. STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES EMETTEURS OU VIS-A-VIS DES SOCIETES DE GESTION AINSI QUE SUR SA MISE EN ŒUVRE	16
E. TAXONOMIE EUROPEENNE ET COMBUSTIBLES FOSSILES.....	22
F. STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX DES ARTICLES 2 ET 4 DE L'ACCORD DE PARIS RELATIFS A L'ATTENUATION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET, LE CAS ECHEANT, POUR LES PRODUITS FINANCIERS DONT LES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS SONT ENTIEREMENT REALISES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, SA STRATEGIE NATIONALE BAS- CARBONE MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 222-1 B DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	26
G. STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSIT.....	35
H. DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES RISQUES, NOTAMMENT LES RISQUES PHYSIQUES, DE TRANSITION ET DE RESPONSABILITE LIES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET A LA BIODIVERSITE	38
I. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT DISCLOSURE (SFDR)	42
II. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019	47
A. RESUME DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE.	47
B. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ET COMPARAISON HISTORIQUE	47
C. DESCRIPTION DES POLITIQUES VISANT A IDENTIFIER ET HIERARCHISER LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE	48
D. POLITIQUE D'ENGAGEMENT	48
E. REFERENCES AUX NORMES INTERNATIONALES	49
GLOSSAIRE	49

Table des illustrations

Tableau 1 - ASSO : Ressources humaines	12
Tableau 2 - ASSO : Ressources financières.....	12
Tableau 3 - ASSO : Ressources humaines.....	12
Tableau 4 - ASSO : Ressources financières.....	12
Tableau 5 - ASSO : Alignement à la taxonomie au 31.12.2022.	23
Tableau 6 - ASSO : Alignement à la taxonomie au 31.12.2022.	24
Tableau 7- ASSO : Combustibles fossiles au 31.12.22.....	25
Tableau 8 - ASSO : Combustibles fossiles au 31.12.22.....	25
Tableau 9 - ASSO : Résultats Intensité carbone au 31.12.2022 ³⁰	29
Tableau 10 - ASSO : Résultats Intensité carbone au 31.12.2022 ³⁰	29
Tableau 11 - ASSO : Encours charbon et hydrocarbures non conventionnels.....	33
Tableau 12 - ASSO : Encours charbon et hydrocarbures non conventionnels.....	34
Tableau 13 - ASSO : Résultats Biodiversité	36
Tableau 14 : ASSO - Résultats Biodiversité.....	37
Tableau 15 - ASSO : Classification SFDR.....	42
Tableau 16 - ASSO : Classification SFDR - Fonds euros	43
Tableau 17 - ASSO : Classification SFDR - Unités de compte.....	45
Tableau 18 - ASSO : Encours ESG	46
Tableau 19 - ASSO : Encours ESG	46

Références réglementaires

Le présent rapport relatif à la stratégie d'investissement en matière de durabilité (« le Rapport ») constitue le rapport visé par les articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du Code monétaire et financier, auxquels les Sociétés d'assurance Le Conservateur sont assujetties au titre de l'article L310-1-1-3 du Code des assurances.

Ce rapport répond aux dispositions de l'article 29 de la loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat et aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Il est établi sur la base de l'Annexe F de l'Instruction n°2022-I-24¹.

Il est à noter que les Sociétés d'assurance, prises ensemble ou séparément, ne dépassaient pas à la date de clôture de leur bilan le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice sous couverture tel que définis aux articles 19 bis et 29 bis de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013. Il est précisé que les éléments attendus au titre du Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 06.07.2021 sur la manière et la mesure dans laquelle les activités des Sociétés d'assurance sont associées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental ne seront donc pas présentées.

Dans ce contexte, ce Rapport vise à présenter les informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance mentionnés à l'article L533-22-1 du Code monétaire et financier, selon le plan et les modalités définies à l'article D533-16-1 de ce même code.

Le Rapport est publié sur le site internet des Sociétés d'assurance, et transmis par voie électronique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ainsi qu'à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

¹ Instruction n° 2022-I-24 relative aux documents annuels à communiquer par les organismes d'assurance et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire assujettis aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat et aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Présentation de l'information

Dates de référence

Le Rapport porte sur l'exercice clos le 31.12.2022 (« date d'arrêté »).

L'évaluation est effectuée au titre du 31.12.2022, sur la base des données établies par MSCI et extraites en date du 14.03.2023 (partie directe) et 16.03.2023 (partie indirecte). Les critères d'agrégation sont alignés avec la méthodologie retenue par MSCI à cette période. Les données et la méthodologie de MSCI peuvent évoluer dans le temps.

Réglementation

Le terme « Règlement SFDR » désignera le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le terme « Règlement Taxonomie » désignera le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18.06.2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088.

Le terme « Règlement délégué » désignera le rectificatif au règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6.04.2022 complétant le Règlement SFDR par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

Le terme « Règlement relatif aux préférences en matière de durabilité » désignera le règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission du 21.04.2021 modifiant les règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance, et dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance.

Le terme « RTS » désignera les normes techniques réglementaires (*Regulatory Technical Standards*) définies dans le Règlement délégué.

Le terme « PAI » désignera les principales incidences négatives (*Principal Adverse Impacts*) définies dans le Règlement délégué.

Le terme « Loi énergie-climat » désignera la Loi n°2019-1147 du 08.11.2019 relative à l'énergie et au climat, et le terme « Article 29 » désignera plus spécifiquement les dispositions qui résultent de l'article 29 de cette même loi.

Le terme « critères ESG » désignera les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique telle que visée par les réglementations précitées. De même, le terme « risques ESG » désignera les risques afférents à ces critères.

Le terme « Intensité » ou « Intensité carbone » désignera une valeur d'intensité des émissions de gaz à effet de serre anthropiques directes et indirectes par million d'euros de chiffre d'affaires d'un émetteur².

Hors cas spécifique identifié comme tel, les définitions financières sont celles retenues par l'arrêté du 07.07.1994 relatif à la terminologie économique et financière.

Groupe et Sociétés d'assurance

Sauf mention contraire dans le Rapport, le « Groupe » désigne le groupe prudentiel Le Conservateur, tel que présenté en section A.1 du Rapport sur la solvabilité et la situation financière.

De même, le terme « les Sociétés d'assurance » désignera conjointement Les Associations Mutuelles Le Conservateur et Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, les « Filiales » désignant conjointement les autres sociétés constitutives du Groupe.

Lorsque cela sera requis pour des problématiques d'affichage dans des tableaux, le terme « ASSO » désignera Les Associations Mutuelles Le Conservateur, et le terme « ASSU » désignera Les Assurances Mutuelles Le Conservateur.

Le terme « Assureur » désignera à la fois Les Associations Mutuelles Le Conservateur et Les Assurances Mutuelles Le Conservateur.

Le terme « PID » désignera la Politique d'investissement durable des Sociétés d'assurance.

Les données financières sont établies conformément aux normes Solvabilité II. Des informations complémentaires relatives aux normes Solvabilité I peuvent être présentées. Lorsque cela est utile, les normes de référence sont précisées.

Monnaie de référence

Sauf indication contraire, les différents montants présentés dans ce document sont indiqués en millions d'euros à des fins de commodité. Ces montants ont été arrondis. Des différences liées aux arrondis peuvent également exister pour les pourcentages.

Lorsqu'il s'agit d'une présentation d'un volume d'encours sous gestion, les données correspondent à la valeur de marché évaluée à la date d'arrêté.

² L'intensité est à ce stade évaluée sur le seul périmètre des acteurs privés. Concernant les États souverains et les autres organisations supranationales, le Lecteur peut se rapporter à la stratégie nationale bas-carbone pour la France, et à la contribution déterminée au niveau national pour les autres États et organisations.

Informations sur le taux de change

Le Groupe, les Sociétés d'assurance qui le constituent et leurs Filiales publient leurs comptes en euros (« euro », « euros » ou « € »). Sauf mention contraire, tous les montants indiqués dans le Rapport sont exprimés dans cette devise, en millions d'euros (« millions d'euros » ou « M€ »).

Avertissements relatifs à la mention de prévisions

Certains éléments figurant dans ce document peuvent contenir des prévisions ou des estimations, qui portent notamment sur des événements futurs, tendances, projets ou objectifs. Ces prévisions ou estimations comportent par nature des risques et des incertitudes, identifiés ou non, et peuvent être affectées par d'autres facteurs pouvant donner lieu à un écart significatif entre les résultats réels ou les objectifs du Conservateur et ceux indiqués ou induits dans ces déclarations (ou les résultats précédents).

Le Groupe et les Sociétés d'assurance ne s'engagent d'aucune façon à publier une mise à jour ou une révision de ces prévisions, que ce soit pour refléter de nouvelles informations, des événements futurs ou toute autre circonstance.

Présentation des résultats du Groupe et de chaque Société d'assurance

Le fait que le Groupe soit constitué de deux sociétés d'assurance résulte de l'évolution de la réglementation qui aboutit à l'actuel Code des assurances. En effet, les sociétés à forme tontinière, dont Les Associations Mutuelles Le Conservateur, ont été définies par la loi du 17.03.1905³. En revanche, le droit spécial du contrat d'assurance a été défini par la loi du 13.07.1930⁴.

En conséquence de ces deux origines de droit, le Législateur a souhaité maintenir cette dissociation dès la constitution du Code des assurances, en juillet 1976. Aussi, l'article L321-1 du Code des assurances arrête qu'une société à forme tontinière ne peut exercer une autre activité que tontinière. Par voie de conséquence, lorsque Le Conservateur a souhaité, en 1976, offrir à ses Sociétaires des produits d'assurance-vie, une nouvelle société d'assurance mutuelle, Les Assurances Mutuelles Le Conservateur a été constituée.

Cependant, les deux Sociétés d'assurance demeurent particulièrement proches. D'une part, du fait de leur imbrication : les sièges sociaux, les Conseils de surveillance, les Directoires et les équipes. D'autre part, du fait de leur stratégie fondamentale commune en matière d'axes de développement et d'objectif de préservation de leur indépendance et de leur pérennité. Enfin, du fait du fort taux de multi-équipement des Sociétaires, qui peuvent être fréquemment Sociétaires de chacune des Sociétés d'assurance.

³ Relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurance sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.

⁴ Dite « Godart relative au contrat d'assurance ».

I. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

1. Résumé de la démarche générale sur la prise en compte de critères ESG

Le Conservateur est une maison fondée en 1844.

Le principe fondamental de sa stratégie est le maintien de son indépendance et de sa pérennité, gage de la sécurité de l'épargne de ses Sociétaires.

Son objectif vis-à-vis de ses Sociétaires est de leur permettre de faire fructifier leur patrimoine, notamment en termes de gain de pouvoir d'achat, tout en minimisant les risques en matière de durabilité.

Son histoire est celle d'une maison qui a traversé les siècles et les révolutions industrielles. Son développement s'est fait grâce à une offre de produits inscrite dans le temps long.

À l'heure où le défi de la modernité est la transition vers une économie plus durable, l'évolution du système financier vers un nouveau modèle d'investissement qui veut éviter les pièges du court terme et les effets de mode rejoint ce qui est fondamentalement l'ADN du Conservateur : donner de la valeur au temps.

La démarche sur la prise en compte des critères ESG formalise les moyens mis en œuvre par les Sociétés d'assurance pour viser la création de valeur financière et l'amélioration en matière de pouvoir d'achat des Sociétaires tout en intégrant les critères ESG. Elle s'articule autour des axes suivants :

- ▶ Une gouvernance en matière de pilotage des critères et des risques ESG ;
Cf. I.C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité.
- ▶ Une stratégie d'engagement ;
Cf. Section I.D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre.
- ▶ Une politique d'exclusion sur les activités suivantes :
 - Les armes prohibées ;
 - Le tabac ;
 - Le charbon thermique (« charbon ») ;
 - Les hydrocarbures non conventionnels ;

- Les émetteurs faisant l'objet de controverse « très sévère » par notre fournisseur de données.

Cf. Section I.D.1. Désengagement sectoriel.

- ▶ Un suivi des controverses ;
Cf. Section I.D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre.
- ▶ Une gestion des risques ESG ;
Cf. Section I.H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité.
- ▶ Une politique de prise en compte des principales incidences négatives.
Cf. Section II. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019.

Cette approche ESG est partagée par le Groupe et les Sociétés d'assurance sur la gestion directe. Concernant la gestion indirecte, chaque fonds bénéficiant d'investissement doit justifier a minima d'une classification SFDR Article 8 pour être éligible à la politique d'investissement, complétée s'il y a lieu de l'analyse d'un questionnaire, et fait l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'une trajectoire d'amélioration.

Par ailleurs, le canton contractuel Palatine, géré directement par Palatine Asset Management pour Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, fait l'objet d'un mandat de gestion. La politique d'investissement durable mise en œuvre par Palatine Asset Management peut être consultée sur le site de la société⁵. Ce canton est classé Article 8 et représente moins de 0,1% des encours des Assurances Mutuelles Le Conservateur.

L'approche ESG des supports en unités de compte choisis par les Sociétaires et détenus via des contrats commercialisés par Les Assurances Le Conservateur relève de la stratégie d'investissement des sociétés de gestion qui gèrent ces unités de compte.

2. Informations liées aux critères ESG à destination des Sociétaires

Le Groupe et les Sociétés d'assurance veillent à informer les Sociétaires et prospects de la prise en compte des critères ESG dans le respect des contraintes réglementaires et de leur entrée en vigueur.

a) Site institutionnel

Le site institutionnel comporte une section « Finance durable »⁶, présentant les informations à fournir concernant la stratégie d'investissement durable pour le Groupe, Les Associations

⁵ <https://www.palatine-am.com/vue-detaillee-actualite/news/politique-dintegration-des-risques-de-durabilite-dans-les-decisions-de-palatine-asset-management/>

⁶ <https://www.conservateur.fr/finance-durable/>

Mutuelles Le Conservateur⁷ et Les Assurances Mutuelles Le Conservateur⁸, conformément au chapitre IV du Règlement délégué.

Une page de cette section est dédiée aux évolutions de la stratégie d'investissement durable aussi bien au niveau entité que produit⁹.

b) Information précontractuelle

Dans le cadre de l'information précontractuelle des produits proposés à l'adhésion ou à la souscription, une annexe « support » présentant les informations relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité est fournie. Cette annexe est définie par l'annexe II du Règlement délégué et disponible sur les pages internet du Groupe et des Sociétés d'assurance.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne les produits d'assurance-vie, de capitalisation et d'épargne-retraite proposés par Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, une annexe « contrat » présente des informations relatives aux supports en unités de compte, et notamment leurs classifications au regard du Règlement SFDR et leurs labels.

c) Information périodique - relevés de situation

- ▶ Les Assurances Mutuelles Le Conservateur : dans le cadre des relevés annuels de situation, les Sociétaires se voient présenter l'information définie par l'annexe IV du Règlement délégué. Ces relevés sont également disponibles sur les pages internet respectives de chaque produit.
- ▶ Les Associations Mutuelles Le Conservateur : dans le cadre de l'information annuelle, dite « lettre d'information tontine », envoyée au cours du troisième trimestre de chaque année, une information est établie au regard des critères ESG. Par ailleurs, l'information définie par l'annexe IV du Règlement délégué sera disponible sur les pages internet dédiées à compter du deuxième semestre 2023.

d) Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

À compter du 30.06.2023, une déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sera publiée pour chacune des Sociétés d'assurance. Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Cette annexe est définie en Annexe I du Règlement délégué et porte sur l'exercice clos qui précède chaque publication.

⁷ <https://www.conservateur.fr/finance-durable-tontine/>

⁸ <https://www.conservateur.fr/finance-durable-assurances/>

⁹ <https://www.conservateur.fr/finance-durable-tontine-et-assurances-evolutions/>

e) Devoir de conseil

La Fiche de conseil personnalisé¹⁰ pourra être amenée à évoluer afin de prendre en considération et permettre le suivi des préférences en matière de durabilité des clients et prospects, en conformité avec le Règlement relatif aux préférences en matière de durabilité. Ceci dépendra notamment de la position de Place et du Régulateur quant à l'applicabilité de ces éléments dans le cadre du devoir de conseil de niveau 1 défini en droit français.

Cette évolution sera conduite dans la limite de l'interprétation faite conjointement par la Place et le Régulateur en ce qui concerne l'applicabilité de ces dispositions réglementaires au cas du devoir de conseil tel que mis en œuvre par les réseaux de distribution du Groupe et des Sociétés d'assurance.

3. Nouveaux mandats de gestion

Les Sociétés d'assurance n'ont pas attribué de nouveau mandat de gestion. Par conséquent, il n'y a pas lieu de présenter les informations définies au d) du 1° du III de l'article D. 533-16- 1 du Code monétaire et financier.

4. Adhésion aux initiatives de place

En sus de l'environnement réglementaire existant, les Sociétés d'assurance visent à se conformer aux recommandations des Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD) en matière de communication de l'information extra-financière.

La TCFD est un groupe de travail sur la publication d'informations relatives au climat et vise à améliorer la transparence financière des entreprises en matière de climat. Ils encouragent les acteurs économiques à publier des informations sur la façon dont les opportunités et risques liés au climat sont pris en compte dans la gouvernance, la stratégie et la gestion des risques.

Les Sociétés d'assurance visent également à se conformer aux recommandations de la TaskForce on Nature-related Financial Disclosures (TNFD) lorsque celles-ci seront définitives. À date, cette initiative devrait publier une première version courant septembre 2023.

Par ailleurs, les sociétés d'assurance sont représentées au sein de différents groupes de travail et d'initiatives de Place organisés à l'initiative de France Assureurs, dans le but de mettre en place des bonnes pratiques, d'édicter des guides et de proposer des améliorations quant aux présentes et futures réglementations en matière de durabilité.

¹⁰ La Fiche de conseil personnalisé est le document permettant de formaliser les besoins et exigences du client dans le cadre de son projet d'investissement, afin de lui proposer un ou des contrats et/ou adhésions adaptés.

B. Moyens internes déployés par l'entité

1. Ressources humaines et financières

a) Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les équivalents temps plein (ETP) dédiés à la prise en compte des critères ESG sont les suivants :

ETP (en nombre)	Dont dédié aux critères ESG	
	En nombre	En %
68	0,8	1,2 %

Tableau 1 - ASSO : Ressources humaines

Les ressources financières dédiées à la prise en compte des critères ESG comparativement au montant des frais généraux (y compris la masse salariale) sont les suivantes :

Frais généraux ¹¹	Dont dédié aux critères ESG	
	En M€	En %
25,1	0,2	0,8 %

Tableau 2 - ASSO : Ressources financières

b) Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Les équivalents temps plein (ETP) dédiés à la prise en compte des critères ESG sont les suivants :

ETP (en nombre)	Dont dédié aux critères ESG	
	En nombre	En %
130	1	0,8 %

Tableau 3 - ASSU : Ressources humaines

Les ressources financières dédiées à la prise en compte des critères ESG comparativement au montant des frais généraux (y compris la masse salariale) sont les suivantes :

Frais généraux ⁸	Dont dédié aux critères ESG	
	En M€	En %
52,2	0,3	0,5 %

Tableau 4 - ASSU : Ressources financières

¹¹ Frais généraux supportés par les Sociétés d'assurance, hors loyers pour compte propre et hors intéressement.

2. Ressources techniques

a) Données

Les Sociétés d'assurance utilisent les données et méthodes de calcul fournies par MSCI ESG Research. Les données de l'ONG Urgewald sont également utilisées dans le cadre des exclusions propres aux hydrocarbures non conventionnels (*Global Oil and Gas Exit List*) et charbon thermique (*Global Coal Exit List*).

b) Outil de gestion

Un outil de gestion a été développé en interne avec comme premier objectif d'assurer la conformité de tout nouvel investissement avec la politique en matière de durabilité, notamment en termes de politique d'exclusion. Cet outil a vocation à évoluer au gré des évolutions réglementaires et progrès. Notamment, cet outil aura vocation à accompagner les gérants financiers dans le pilotage de l'Intensité carbone des portefeuilles des Sociétés d'assurance.

3. Investissement dans la recherche

Aucun montant d'investissement dans la recherche pour lutter contre le risque de changement climatique n'a été défini au cours de l'exercice 2022.

4. Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes

a) Formations

Fin d'année 2022, les membres du conseil de surveillance ont fait l'objet d'une formation aux différentes applications des Règlements SFDR et taxonomie, assurée par un cabinet de référence de la Place.

Par ailleurs, l'équipe Durabilité continue d'accompagner les différentes parties prenantes au déploiement de la stratégie d'investissement en matière de durabilité. Les équipes de Gestion financière, Data-Reporting, Risques et ALM reçoivent à minima une fois tous les trimestres un état des différentes avancées réglementaires et méthodologiques.

b) Stratégie de communication

La stratégie de communication s'est concentrée sur les livrables attendus dans le cadre de la réglementation SFDR. Les annexes précontractuelles et périodiques sont désormais à la disposition des tous les clients et prospects.

La section Finance durable du site institutionnel a été revue en décembre 2022 au regard de l'entrée en vigueur du Règlement SFDR.

c) Développements produits

Les Sociétés d'assurance Le Conservateur n'ont pas développé de nouveaux produits au cours de l'exercice 2022.

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

1. Compétence et honorabilité

a) Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance veille à la bonne intégration des critères ESG et des risques en matière de durabilité au sein du Groupe et des Sociétés d'assurance.

À ce titre, le Règlement intérieur du Conseil de surveillance précise qu'il contrôle notamment :

- ▶ Par l'intermédiaire du Comité d'audit¹² :
 - L'application des normes de contrôle interne destinées à l'établissement des éléments financiers et extra-financiers en vigueur à tous les échelons de l'organisation, afin de garantir la qualité et la fiabilité des états financiers et extra-financiers ;
- ▶ Par l'intermédiaire du Comité des Risques et de Pilotage¹² :
 - L'intégration des critères ESG et des risques en matière de durabilité dans la politique et la stratégie d'investissement ;
 - La communication à caractère financier, extra-financier et réglementaire ;
 - La mise en place du système de gestion des risques, dont la politique de gestion des risques, la politique de gestion des risques actuariels, et l'intégration des critères ESG et des risques en matière de durabilité.

Plus spécifiquement, les exigences en matière de compétence et d'honorabilité des organes d'administration, de gestion et de contrôle sont détaillées à la section B.2 du Rapport sur la solvabilité et la situation financière du Groupe et des Sociétés d'assurance.

b) Directoire

Conformément aux Statuts des Sociétés d'assurance et à la Gouvernance générale, le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Groupe et des Sociétés d'assurance.

Le Directoire définit et suit la mise en œuvre du pilotage des critères et des risques ESG et de la Politique d'investissement durable, ainsi que leur intégration dans les processus du Groupe et des Sociétés d'assurance.

¹² Comité spécialisé issu du Conseil de surveillance, dont le mandat est défini dans la Charte de fonctionnement annexée au Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

Plus spécifiquement, le rôle du Directoire en matière de pilotage des risques ESG est présenté dans la politique écrite relative à la Gestion des risques.

c) Gouvernance

La Gouvernance opérationnelle repose sur des comités internes spécialisés, qui ont pour objet d'assister le Directoire dans le pilotage, en intégrant notamment la politique des risques.

Les tâches et les attributions de ces Comités sont précisées dans le Règlement intérieur des instances et comités « Comitologie », tout comme les rôles et les responsabilités de la Fonction de Gestion des risques qui sont associés à ces Comités.

Le Comité opérationnel spécialisé susceptible de répondre le plus directement au mandat et aux demandes du Comité des Risques et de Pilotage concernant l'intégration des critères et des risques ESG est le Comité des risques extra-financiers et financiers (CREFF).

Le Comité des risques extra-financiers et financiers a pour objet de piloter et suivre les risques financiers et extra-financiers, notamment :

► Risques financiers :

- Risques de concentration ;
- Suivi des limites définies au sein de la politique d'investissement.

► Risques extra-financiers :

- Politique d'exclusion, charbon thermique et hydrocarbures non conventionnels
- Stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris : suivi de l'Intensité carbone des portefeuilles ;
- Suivi des principales incidences négatives des décisions d'investissement.

Le Comité se réunit :

- En session ordinaire, selon un rythme trimestriel, afin de suivre la mise en œuvre de la Politique d'investissement durable ;
- En session extraordinaire et sans délai, dès lors que ceci est requis.

Le Comité est composé du membre du Directoire en charge du Pôle technique et financier, de la Fonction Clé Gestion des risques, de l'équipe Durabilité, du Directeur de la Gestion financière et des gérants concernés, et du Directeur Pilotage ALM et technique.

2. Politique de rémunération

La politique écrite relative à la rémunération définie aux articles 258 et 275 du Règlement délégué (UE) 2015/35 du 10.10.2014 intègre des critères ESG.

Notamment, les objectifs individuels et collectifs visent à intégrer des éléments en lien avec le respect des risques en matière de durabilité qui doivent être intégrés dans l'activité quotidienne, et notamment les processus d'investissement. L'enveloppe de rémunération variable est déterminée en fonction de la prise en compte de ces objectifs. La part de cette

rémunération variable, discrétionnaire et exclusivement payée en numéraire, représente une part accessoire de la rémunération globale.

3. Règlement interne du Conseil de surveillance

Le Règlement interne du Conseil de surveillance intègre les critères ESG depuis le 24.09.20.

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

1. Désengagement sectoriel

a) Les armes prohibées

La production et l'utilisation de certains types d'armes ont été jugées inacceptables par nombre de conventions internationales, et illégales sous certaines juridictions. En effet, ces armes peuvent infliger de graves blessures aux populations civiles, pendant et après les conflits, et avoir des impacts importants et chroniques sur la santé et la sécurité de ces populations.

Les armes considérées comme prohibées sont définies par les conventions internationales suivantes :

- ▶ Convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel, entrée en vigueur le 01.03.1999 ;
- ▶ Convention d'Oslo sur les bombes à sous-munitions, entrée en vigueur le 01.08.2010 ;
- ▶ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CABT), entrée en vigueur le 26.03.1975 ;
- ▶ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction (CIAC), entrée en vigueur en 1997 ;
- ▶ Règlement du Conseil (UE) 2018/1542 du 15.10.2018, concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques.

Par conséquent, les armes prohibées sont les suivantes :

- ▶ Armes biologiques ;
- ▶ Armes chimiques ;
- ▶ Mines antipersonnelles ;
- ▶ Armes à sous-munition ;
- ▶ Armes au phosphore blanc ;
- ▶ Armes à laser aveuglantes ;
- ▶ Armes avec éclats non localisables.

Les Sociétés d'assurance s'interdisent de financer toute nouvelle entreprise qui ne respecterait pas les critères suivants :

- ▶ Entreprises qui produisent, utilisent, stockent, échangent ou assurent la maintenance, le transport des armes prohibées citées ci-dessus, y compris des pièces détachées spécialement conçues pour celles-ci (composants spécifiques)¹³ ;
- ▶ Entreprises qui possèdent 50% ou plus des actifs d'une entreprise exclue au sens des critères précédents.

Le Groupe et les Sociétés d'assurance s'appuient notamment sur le PAI 1.14 Exposition à des armes controversées pour l'évaluation des expositions relatives aux armes prohibées.

b) Tabac

La Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac est en vigueur depuis 2005 et a été ratifiée par 181 pays représentant plus de 90% de la population mondiale, dont la France. Cette Convention-cadre a été élaborée à la suite de l'expansion du tabagisme¹⁴.

À cet effet, les Sociétés d'assurance s'interdisent de financer toute nouvelle entreprise qui ne respecterait pas les critères suivants :

- ▶ Entreprises qui ont des activités liées à la production de tabac ;
- ▶ Entreprises qui réalisent plus de 15% de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à la distribution et à la vente au détail du tabac.

c) Producteurs d'huile de palme

La déforestation et la conversion des écosystèmes naturels ont des conséquences fortes, notamment en termes de menaces d'extinction de plusieurs espèces. Au vu de l'importance de la faune et de la flore des forêts, la lutte contre la déforestation joue un rôle essentiel pour préserver les ressources en eau et en bois, prévenir les risques d'inondation, contrôler l'érosion des sols et préserver les habitats naturels.

Les Sociétés d'assurance s'interdisent de financer toute nouvelle entreprise qui ne respecterait pas les critères suivants :

- ▶ Entreprises qui réalisent plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans l'exploitation d'huile de palme sans la certification RSPO¹⁵ ou toute autre certification reconnue à l'échelle internationale ;
- ▶ Entreprises dont la production d'huile de palme représente au moins 5% de leur chiffre d'affaires, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de filiales en propriété majoritaire (≥ 50%).

Le Groupe et les Sociétés d'assurance s'appuient notamment sur le PAI 1.7 Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité pour l'évaluation des expositions relatives aux producteurs d'huile de palme.

¹³ Toutefois, dans ces derniers cas, des investigations complémentaires pourront être effectuées afin de vérifier si réellement le composant incriminé est en lien avec l'arme prohibée.

¹⁴ <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42812/9242591017.pdf>

¹⁵ *Roundtable on Sustainable Palm Oil*

d) Combustibles fossiles

L'AIE¹⁶ fait le constat que, pour parvenir à la neutralité carbone à l'horizon 2050, et ainsi limiter le réchauffement climatique à 2°C comparativement au niveau estimé à la fin de l'ère préindustrielle (1850-1900), plus aucun nouveau projet d'exploration d'énergie fossile doit être financé. Afin de contribuer à cet objectif, le Groupe et les Sociétés d'assurance ont la volonté de réduire leurs expositions aux émetteurs qui produisent et développent le charbon thermique ainsi que les hydrocarbures dits non conventionnels, et de voir ces expositions réduites à zéro d'ici à 2030.

(1) Charbon thermique

Le charbon thermique est souvent considéré comme une source d'énergie peu coûteuse, disponible pour une grande partie de la population mondiale. Cependant, il est également la source d'énergie dont l'exploitation génère la plus grande quantité de gaz à effet de serre.

Les Sociétés d'assurance s'interdisent de financer toute nouvelle entreprise qui ne respecterait pas les critères suivants :

- ▶ Entreprises dont au moins 10% du chiffre d'affaires provient de l'extraction du charbon thermique.
- ▶ Producteurs d'électricité :
 - Dont au moins 25% de la production d'énergie est liée au charbon thermique ;
 - Ou avec plus de 10 GW de capacités installées de production d'énergie à partir du charbon thermique.
- ▶ Développeurs :

Entreprises minières, de pipelines et partenaires de l'industrie (fournisseurs d'équipements ou développeurs d'infrastructures, telles que les terminaux portuaires, les chemins de fer spécialisés) développant de nouveaux actifs liés au charbon thermique.

(2) Hydrocarbures non-conventionnels

Les hydrocarbures non-conventionnels sont une source d'énergie non renouvelable, dont les effets sur l'environnement et la santé sont néfastes. Ce type d'hydrocarbure se caractérise à la fois par des techniques d'extraction non-conventionnelles comme les sables bitumineux, les pétroles et gaz de schiste, le pétrole extra-lourd et le gaz de charbon, mais aussi par des forages localisés dans des zones sensibles comme en Arctique¹⁷ ou encore en eaux très profondes où le risque d'accident y est plus important avec de potentiels dommages irréversibles sur la biodiversité. Ces hydrocarbures rejettent jusqu'à trois fois plus d'émissions de gaz à effet de serre que le pétrole traditionnel.

¹⁶ Agence Internationale de l'Energie, https://iea.blob.core.windows.net/assets/deebef5d-0c34-4539-9d0c-10b13d840027/NetZeroBy2050-ARoadmapfortheGlobalEnergySector_CORR.pdf

¹⁷ La définition de l'Arctique retenue est celle de l'Arctic Monitoring And Assessment Programme (AMAP) à savoir « Les régions terrestres et maritimes situées au nord du Cercle Arctique (66°32'N), ainsi que le nord du [parallèle] 62°N en Asie et le nord du [parallèle] 60°N en Amérique du Nord, modifiées pour inclure l'espace maritime au nord de la chaîne Aléoutienne, la baie de Hudson, et certaines parties de l'océan Atlantique Nord dont la mer du Labrador ». Par ailleurs, cette définition est recommandée par France Assureurs pour délimiter l'Arctique.

Les Sociétés d'assurance s'interdisent de financer toute nouvelle entreprise qui ne respecterait pas les deux critères suivants :

► Production

Ce critère correspond à la part d'hydrocarbures non-conventionnels rapportée à la production d'hydrocarbure totale des émetteurs. En 2023, le seuil d'exclusion sur ce critère est de 35%. Celui-ci diminuera de 10% tous les deux ans à compter de 2023 jusqu'en 2027, avant d'atteindre 0% en 2030.

► Expansion

Ce critère correspond au pourcentage de ressource destinée aux hydrocarbures non conventionnels dans les dépenses d'investissement à court terme des émetteurs.

En 2023, le seuil d'exclusion sur ce critère est de 15%. Celui-ci diminuera de 5% tous les deux ans à compter de 2023 jusqu'en 2027, avant d'atteindre 0% en 2030.

Le Groupe et les Sociétés d'assurance s'appuient notamment sur les PAIs 1.3. Intensité de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements et 1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles pour l'évaluation des expositions relatives aux combustibles fossiles.

2. Financement de la transition

Afin d'accompagner les émetteurs dans la transition énergétique, les Sociétés d'assurance pourront financer des obligations Sustainable, Green et Social d'émetteurs qui ne respecteraient pas de prime abord la Politique d'investissement durable.

Dans ce cas, suite à une proposition d'investissement de la part de la Gestion financière, une analyse spécifique est menée par l'équipe Durabilité.

Cette dernière évalue l'alignement du produit financier avec les objectifs de la Politique d'investissement durable, notamment en ce qui concerne la stratégie d'alignement de l'émetteur à l'Accord de Paris et les moyens alloués pour y parvenir.

3. Suivi des controverses

a) Etats souverains et organisations supranationales

Le Groupe et les Sociétés d'assurance se refusent d'investir dans des instruments émis par des États où les formes les plus graves de violation des Droits de l'Homme sont observées. Les critères discriminants sont les suivants :

- États sur liste noire des paradis fiscaux non coopératifs de l'Union européenne ;
- États sous le coup de sanctions commerciales en vigueur du Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁸ ou du Service Européen pour l'Action Extérieure (SEAE) de l'Union

¹⁸ <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>

européenne¹⁹, les sanctions concernant le périmètre et la capacité d'investissement du Groupe et des Sociétés d'assurance²⁰ ;

- ▶ Au cas par cas, certains États peuvent être exclus sur la base d'autres éléments, tels que la violation des droits fondamentaux, le non-respect des lois ou des atteintes sévères aux Droits de l'Homme.

Le Groupe et les Sociétés d'assurance s'appuient notamment sur le PAI 1.16 Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales pour l'évaluation des controverses des États souverains et organisations supranationales.

b) Emetteurs privés

Les Sociétés d'assurance s'interdisent d'investir dans toutes nouvelles entreprises qui contreviennent très sévèrement à des violations d'au moins une des normes et standards internationaux suivants :

- ▶ Principes du Pacte mondial des Nations-Unies ;
- ▶ Conventions de l'Organisation internationale du travail ;
- ▶ Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

De plus, un émetteur est considéré comme inéligible à l'investissement si celui-ci fait l'objet d'une controverse « très sévère » dans au moins l'un des deux cas suivants :

- ▶ Sur la base des données fournies par MSCI²¹ : controverse « très sévère » liée à l'utilisation ou à la gestion des ressources naturelles, ou en ce qui concerne les autres critères ESG ;
- ▶ Controverse évaluée par le Groupe et les Sociétés d'assurance comme « très sévère ».

Le Groupe et les Sociétés d'assurance s'appuient notamment sur le PAI 1.10 Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales pour l'évaluation des controverses des émetteurs privés.

Les critères d'exclusions s'appliquent aux nouveaux investissements. Néanmoins, des investissements antérieurs à cette Politique d'investissement durable ne respectant pas certains de ses critères peuvent exister. Par conséquent, une position significative devra faire l'objet d'un engagement auprès de son émetteur afin de la rendre conforme. Si cet engagement aboutit à un résultat en deçà des exigences de la Politique d'investissement durable, ce type de position devra être cédé.

¹⁹ https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage_fr

²⁰ Par exemple, si la sanction vise le fait de geler les avoirs de ressortissants ou d'une personne morale d'un État donné, il ne sera pas interdit au titre de ce critère d'exclusion d'investir dans un titre de l'État concerné.

²¹ Pour les titres détenus en direct : indicateur *OVERALL_FLAG (Red)*.

4. Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement

La stratégie d'engagement concerne tout émetteur déjà détenu en direct au sein des portefeuilles qui irait à l'encontre du désengagement sectoriel, détaillé en section I.D.1. Elle vise à privilégier l'accompagnement des émetteurs dans leur transition vers une économie durable plutôt que la sanction stricte, ceci dans une logique de gestion des risques économiques associés.

Les fonds, étant constitués de plusieurs émetteurs et ce parfois de manière extrêmement fine, notamment dans le cas des ETF, font l'objet d'une étude annuelle dans le cadre du suivi statistique de leur trajectoire d'amélioration. Leurs expositions aux secteurs faisant l'objet d'un désengagement doivent être faibles et converger vers une exposition nulle, si tel n'est pas déjà le cas.

5. Politique de vote

a) Investissements détenus en direct

En date du 31.12.2022, les actions cotées détenues de manière directe représentaient 0,03% réparties au sein d'une seule et même entreprise pour Les Associations Mutuelles et 0,05% pour Les Assurances Mutuelles, également réparties sur un unique émetteur. Cette dernière position a depuis été cédée courant février 2023.

Au regard de la faible exposition des Sociétés d'assurance aux actions cotées, aucune politique de vote n'a été définie.

b) Investissements détenus de manière indirecte

Quant aux actions cotées détenues de manière indirecte (fonds et ETF), la politique de vote est déléguée aux sociétés de gestion responsables de ces actifs. La politique de vote sera concernée par la due diligence des fonds lors de la prochaine mise à jour du questionnaire à destination des sociétés de gestion. Ce questionnaire est envoyé en amont de tout nouvel investissement afin de confirmer la cohérence de la stratégie d'investissement de l'actif, dont la politique de vote, avec la Politique d'investissement durable du Groupe et des Sociétés d'assurance.

Les Sociétés d'assurance s'en remettent aux recommandations du code Afep-MEDEF²², référentiel des meilleures pratiques, pour toute question qui relèverait de la politique de vote.

²² <https://afep.com/wp-content/uploads/2022/12/Code-AFEP-MEDEF-version-de-decembre-2022.pdf>

6. Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie

Les gérants financiers établissent des discussions détaillées et documentées par tout moyen avec l'émetteur, afin de s'assurer que ce dernier mette en œuvre les moyens nécessaires pour ne plus être soumis aux critères de la politique d'exclusion.

7. Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Aucun dépôt et vote en assemblée générale n'a été effectué étant donné l'exposition quasi-nulle des Sociétés d'assurance en action.

En revanche, les résultats des assemblées générales, notamment en matière de *Say On Climate* (résolution climatique) et de résolution déposée par des coalitions d'investisseurs des émetteurs dans lesquels les Sociétés d'assurance sont investies à travers d'autres classes d'actifs que les actions, sont suivis de près. Les assemblées générales des émetteurs faisant l'objet d'une surveillance de par leur exclusion sont d'autant plus scrutées.

Le *Say On Climate* est une résolution soumise au vote de ses actionnaires par une entreprise lors de son assemblée générale. Elle porte sur la stratégie climat de l'entreprise et sa mise en œuvre. Ce vote est à caractère purement consultatif et sans obligation légale, puisqu'aucun cadre juridique n'a encore été fixé. L'avis rendu n'aura pas de caractère contraignant.²³

Au-delà du *Say On Climate*, les actionnaires d'une entreprise peuvent, sous réserve de réunir un seuil de détention suffisant, déposer à leur initiative une résolution dite externe afin de forcer l'entreprise à opérer certains changements, notamment en matière climatique, lorsqu'ils jugent que celles-ci ne détaillent pas assez leur plan de transition vers une économie plus durable et les moyens alloués pour y parvenir.

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

1. Alignement à la taxonomie

a) Contexte

La part des encours alignée à la taxonomie européenne correspond au pourcentage de chiffre d'affaires de certaines activités des émetteurs dans lesquels les Sociétés d'assurance sont

²³ https://www.frenchsif.org/isr_esg/plateforme-engagement/say-on-climate/

investies, et qui contribue substantiellement à un des six objectifs environnementaux définis par l'Union européenne, à savoir :

- ▶ L'atténuation du changement climatique ;
- ▶ L'adaptation au changement climatique ;
- ▶ L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et maritimes ;
- ▶ La transition vers une économie circulaire ;
- ▶ La prévention et le contrôle de la pollution ;
- ▶ La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Ces activités pour être considérées comme conforme à la taxonomie doivent respecter les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux article 10 à 15 du Règlement Taxonomie, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement. En d'autres termes, elles ne doivent causer de préjudice important à aucun de ces six objectifs, tout en respectant des garanties sociales minimales. L'alignement à la taxonomie d'un émetteur varie entre 0% et 100%.

Conformément au point c) de l'article 17 du Règlement délégué, les obligations durables sur le plan environnemental sont également considérées comme alignées à la taxonomie européenne.

À date, seuls les deux premiers objectifs ont été définis par des normes techniques de réglementation. Par conséquent, les résultats d'alignement à la taxonomie européenne couvrent uniquement l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Les normes techniques de réglementation des quatre autres objectifs devraient entrer en vigueur pour la prochaine publication de ce rapport en 2024 pour l'exercice 2023 sous réserve de leur stabilisation par le Législateur.

b) Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Périmètre	Encours aligné à la taxonomie (M€)	Encours (M€)	Pourcentage d'encours aligné à la taxonomie	Couverture
ACTIONS COTEES	1	1	60%	100%
ACTIONS NON COTEES	NA	15	0%	0%
OBLIGATIONS	85	1 106	8%	79%
OPCVM	41	1 750	2%	63%
PLACEMENTS IMMOBILIERS	NA	36	0%	0%
PLACEMENTS MONETAIRES	4	344	1%	23%
PRIVATE EQUITY	0	485	0%	0%
PRODUITS STRUCTURES	0	108	0%	8%
TITRES PARTICIPATIFS	0	6	0%	100%
Les Associations Mutuelles	130	3 851	3%	54%

Tableau 5 - ASSO : Alignement à la taxonomie au 31.12.2022.

c) Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Périmètre	Encours aligné à la taxonomie (M€)	Encours (M€)	Pourcentage d'encours aligné à la taxonomie	Couverture
ACTIONS COTEES	0	2	7%	100%
ACTIONS NON COTEES	NA	22	0%	0%
OBLIGATIONS	156	1 914	8%	69%
OPCVM	64	1 934	3%	64%
Hors UC	2	105	2%	48%
UC	62	1 829	3%	65%
PLACEMENTS IMMOBILIERS	NA	118	0%	0%
PLACEMENTS MONETAIRES	3	248	1%	22%
Hors UC	3	161	2%	35%
UC	NA	87	0%	0%
PRIVATE EQUITY	NA	164	0%	0%
PRODUITS STRUCTURES	0	598	0%	19%
Hors UC	0	85	0%	13%
UC	0	512	0%	20%
TITRES PARTICIPATIFS	0	8	0%	100%
Les Assurances Mutuelles	224	5 008	5%	55%
Hors UC	162	2 579	6%	56%
UC	62	2 429	3%	53%

Tableau 6 - ASSU : Alignement à la taxonomie au 31.12.2022.

2. Combustibles fossiles

a) Contexte

Une entreprise est considérée comme active dans le secteur des combustibles fossiles lorsque celle-ci tire des revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, et les sources d'énergie non renouvelables basées sur le carbone comme les combustibles solides, le gaz naturel et le pétrole.

Cette approche est binaire, c'est-à-dire que l'entreprise est soit active (1) dans le secteur des combustibles fossiles, et ce, dès le premier euro de chiffre d'affaires tiré des combustibles fossiles, soit elle ne l'est pas (0). Une entreprise peut donc être considérée comme active dans le secteur des combustibles fossiles sans avoir un chiffre d'affaires qui est exclusivement tiré de ces combustibles. Le détail des encours des Sociétés d'assurance dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles est détaillé ci-après.

b) Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Périmètre	Encours concernés par le secteur des combustibles fossiles	Encours (M€)	Pourcentage d'encours concerné par le secteur des combustibles fossiles	Couverture
ACTIONS COTEES	0	1	0%	100%
ACTIONS NON COTEES	NA	15	NA	0%
OBLIGATIONS	64	1 106	6%	76%
OPCVM	74	1 750	4%	63%
PLACEMENTS IMMOBILIERS	NA	36	NA	0%
PLACEMENTS MONETAIRES	6	344	2%	23%
PRIVATE EQUITY	NA	485	NA	0%
PRODUITS STRUCTURES	0	108	0%	8%
TITRES PARTICIPATIFS	0	6	0%	100%
Les Associations Mutuelles	144	3 851	4%	53%

Tableau 7- ASSO : Combustibles fossiles au 31.12.22.

c) Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Périmètre	Encours concernés par le secteur des combustibles fossiles	Encours (M€)	Pourcentage d'encours concerné par le secteur des combustibles fossiles	Couverture
ACTIONS COTEES	0	2	0%	100%
ACTIONS NON COTEES	NA	22	0%	0%
OBLIGATIONS	75	1 914	4%	65%
OPCVM	61	1 934	3%	63%
<i>Hors UC</i>	5	105	5%	47%
<i>UC</i>	56	1 829	3%	64%
PLACEMENTS IMMOBILIERS	0	118	0%	100%
PLACEMENTS MONETAIRES	5	248	2%	22%
<i>Hors UC</i>	5	161	3%	34%
<i>UC</i>	0	87	0%	0%
PRIVATE EQUITY	NA	164	0%	0%
PRODUITS STRUCTURES	0	598	0%	19%
<i>Hors UC</i>	0	85	0%	13%
<i>UC</i>	0	512	0%	20%
TITRES PARTICIPATIFS	0	8	0%	100%
Les Assurances Mutuelles	141	5 008	3%	53%
<i>Hors UC</i>	85	2 579	3%	53%
<i>UC</i>	56	2 429	2%	52%

Tableau 8 - ASSU : Combustibles fossiles au 31.12.22.

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

1. Contexte

a) Accord de Paris (2015)

L'Accord de Paris est un traité international juridiquement contraignant signé par 194 Parties²⁴ visant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en-dessous de 2°C voire 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels (1850-1900), afin de réduire les risques et les effets du changement climatique (Article 2).

En vue d'atteindre cet objectif, il est question de parvenir au plafonnement mondial des émissions anthropiques puis de les réduire afin de parvenir à une situation zéro émission nette²⁵.

Chaque Partie définit une feuille de route eu égard à ses capacités.

b) Stratégie nationale bas-carbone

En ce qui concerne les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L222-1 B du Code de l'environnement définit la feuille de route suivante²⁶ :

- ▶ Comme objectif de long terme : neutralité carbone dès 2050, ce qui correspond au fait que les émissions nationales de gaz à effet de serre devront être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées sur le territoire français par les écosystèmes gérés par l'être humain et certains procédés industriels ;
- ▶ Comme trajectoire pour y parvenir, 45 orientations, qui impliquent :
 - De décarboner l'énergie utilisée d'ici à 2050, à l'exception du transport aérien ;
 - De réduire de moitié les consommations d'énergie de tous les secteurs d'activité ;

²⁴ 193 pays ainsi que l'Union européenne.

²⁵ Équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre.

²⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

- De réduire au maximum les émissions non énergétiques ;
- D'augmenter et sécuriser les puits de carbone²⁷.

Cette feuille de route devrait faire l'objet d'une révision de la part des Pouvoirs publics avant la fin de l'année 2023 notamment pour préciser les moyens pour parvenir à l'objectif 2030 qui pourra être défini.

c) Code monétaire et financier

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations au 6° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

L'entité publie sa stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement,

2. Indicateur de référence

Dans ce contexte, les Sociétés d'assurance suivent l'Intensité carbone : une valeur d'intensité des émissions de gaz à effet de serre par million d'euros de chiffre d'affaires « Intensité ».

En effet, au niveau d'un émetteur, les émissions absolues de gaz à effet de serre se réfèrent simplement à la quantité absolue de gaz à effet de serre émis par cet émetteur, sans tenir compte de sa taille : il y a donc un effet volume, qui peut fausser l'analyse.

En revanche, l'intensité carbone est une mesure qui exprime les émissions de gaz à effet de serre de cet émetteur par rapport au chiffre d'affaires²⁸. Aussi, l'Intensité carbone permet de faciliter la comparaison des émissions de carbone de différents émetteurs.

Cet indicateur permet également de rendre compte de la croissance économique d'un émetteur tout en décorrélant les émissions de son activité. Il est ainsi plus aisé de juger de l'accroissement d'efficacité énergétique ou de l'innovation dans les technologies à faible émission de carbone de ces émetteurs.

²⁷ Ecosystèmes naturels ainsi que procédés et matériaux capables de capter une quantité significative de CO₂ : sols, forêts, produits issus de la bioéconomie (paille, bois pour la construction, etc.), technologies de capture et stockage du carbone.

²⁸ Au produit intérieur brut (PIB) dans le cas des États.

► Intensité d'un émetteur

Au titre d'un exercice t donné, l'Intensité $I_{i,t}$ d'un émetteur i est définie, sur la base

- De son chiffre d'affaires $CA_{i,t}$ (en M€) de ce même exercice ;
- De l'estimation $E_{i,t}^{GES}$ des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre effectuée au titre de cet exercice, établie par le fournisseur de données²⁹.

comme suit :

$$I_{i,t} = \frac{E_{i,t}^{GES}}{CA_{i,t}}$$

Cette intensité ne peut être évaluée qu'à la condition que l'information $E_{i,t}^{GES}$ soit disponible.

On définit par ailleurs au titre de ce même émetteur le taux de couverture de l'information $C_{i,t}$, dont la valeur est comprise entre 0 et 1 selon la qualité et la précision de l'information.

► Intensité d'un portefeuille

Soit un portefeuille P constitué de n émetteurs, chaque position ayant une valeur de marché à la date d'évaluation t , notée $\{VM_{i,t}\}_{i \in [1;n]}$.

Pour chacune des positions on définit le poids $\omega_{i,t}$, normalisé selon le fait que l'information $E_{i,t}^{GES}$ est présente, comme suit :

$$\omega_{i,t} = \frac{VM_{i,t} \times \uparrow_{(E_{i,t}^{GES} \neq \emptyset)}}{\sum_{i=1}^n VM_{i,t} \times \uparrow_{(E_{i,t}^{GES} \neq \emptyset)}}$$

avec $\uparrow_{(E_{i,t}^{GES} \neq \emptyset)}$ la fonction indicatrice qui prend la valeur 1 si l'information $E_{i,t}^{GES}$ est présente, 0 sinon.

L'intensité du portefeuille P est alors définie comme :

$$I_{P,t} = \frac{\sum_{i=1}^n \omega_{i,t} \times C_{i,t} \times I_{i,t}}{\sum_{i=1}^n \omega_{i,t} \times C_{i,t}}$$

En ce qui le concerne, le taux de couverture $C_{P,t}$ du portefeuille P est définie comme suit :

$$C_{P,t} = \frac{\sum_{i=1}^n VM_{i,t} \times \uparrow_{(E_{i,t}^{GES} \neq \emptyset)}}{\sum_{i=1}^n VM_{i,t}}$$

²⁹ Les émissions peuvent être reportées, calculées ou estimées par MSCI ESG Research.

3. Résultats

Les résultats sont exprimés en tonne équivalent CO₂ par million d'euros de chiffre d'affaires (tCO₂e par M€ CA), en date du 31.12.2022.

a) Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Périmètre	Résultat	Couverture	Encours M€	Poids
Actions cotées	233	100%	1	0%
Actions non cotées	NA	0%	15	0%
Obligations d'entreprises	1041	76%	1 106	29%
OPCVM	835	62%	1 750	45%
Placements immobiliers	NA	0%	36	1%
Placement monétaires	764	23%	344	9%
Private equity	NA	0%	485	13%
Produits structurés	330	8%	108	3%
Titres participatifs	534	100%	6	0%
Les Associations Mutuelles	915	53%	3 851	100%

Tableau 9 - ASSO : Résultats Intensité carbone au 31.12.2022³⁰.

b) Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Périmètre	Résultat	Couverture	Encours M€	Poids
Actions cotées	394	100%	2	0%
Actions non cotées	NA	0%	22	0%
Obligations d'entreprises	956	65%	1 348	27%
OPCVM	780	63%	1 934	39%
Hors UC	844	47%	105	5%
UC	778	64%	1 829	95%
Placement monétaires	927	22%	248	5%
Private equity	NA	0%	164	3%
Produits structurés	276	19%	598	12%
Hors UC	301	13%	85	14%
UC	274	20%	512	86%
Titres participatifs	534	100%	8	0%
Les Assurances Mutuelles	843	60%	4 323	86%
Hors UC	942	71%	1 895	44%
UC	737	52%	2 429	56%

Tableau 10 - ASSU : Résultats Intensité carbone au 31.12.2022³⁰.

L'Intensité des Assurances Mutuelles Le Conservateur est de 843 tCO₂e par M€ CA. Cette Intensité correspond à la moyenne pondérée des encours et des couvertures des Assurances Mutuelles Le Conservateur hors unités de compte (*Hors UC*) et des unités de compte (*UC*).

³⁰ Sur la base des dernières informations disponibles à la date du calcul.

4. Scénario de référence

L'objectif quantitatif des Sociétés d'assurance s'appuie sur les scénarios développés par le Réseau des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du système financier (NGFS). Ce réseau regroupe notamment la Banque centrale européenne, la Banque de France et l'ACPR. Il contribue au développement de la gestion des risques liés à l'environnement et mobilise le secteur financier pour soutenir la transition vers une économie durable.

Le choix du scénario s'est porté sur celui qui présentait les caractéristiques jugées prudentes au regard du contexte réglementaire et politique :

- ▶ L'objectif : contenir le réchauffement de la planète à 2°C (Accord de Paris) ;
- ▶ Réaction politique (retardée) ;
- ▶ Changement technologique (modéré) ;
- ▶ Séquestration du carbone (modéré) ;
- ▶ Variation des politiques régionales (importante).

Au regard de ces différents éléments, le scénario « Transition retardée³¹ » a été retenu.

Le scénario Transition retardée suppose que les émissions annuelles mondiales ne diminueraient pas avant 2030. Des politiques rigoureuses seraient alors nécessaires pour limiter le réchauffement climatique à moins de 2°C. Ce scénario suppose que de nouvelles politiques climatiques ne sont pas introduites avant 2030 et que le niveau d'action varierait, selon les pays et les régions en fonction des politiques actuellement mises en œuvre, conduisant à une forte demande des combustibles fossiles suite à la période COVID-19. La disponibilité des technologies de réduction du CO₂ est supposée faible, ce qui entraînerait des prix du carbone plus élevés que dans le scénario « Net Zéro 2050 ». Par conséquent, les émissions diminueraient significativement à partir d'un point d'inflexion qui se situerait autour de 2030.

5. Stratégie d'alignement

En s'appuyant sur le scénario Transition retardée, la stratégie d'alignement des Sociétés d'assurance se décline en deux phases et deux objectifs :

- ▶ Phase 1 (2023-2030) – Standardisation des normes et stabilisation des émissions :

Cette première phase permettra de consolider données et couvertures avec un souhait de stabiliser l'intensité des portefeuilles. Cette période sera également l'occasion de désinvestir progressivement des activités de charbon et des hydrocarbures non conventionnels. Elle vise en moyenne une baisse de [- 0,5% ; 0%] par an. Les émetteurs SBTi³² seront privilégiés.

³¹ NGFS, 2022.

³² SBTi (*Science Based Targets initiative*) est un partenariat entre le Pacte mondial des Nations Unies, CDP et WWF. Il définit et promeut des bonnes pratiques en matière d'objectif de baisse des émissions propres à chaque secteur. L'initiative évalue et approuve en toute indépendance les objectifs conformément à des critères stricts. Un émetteur SBTi correspond à un émetteur avec des objectifs conformes à SBTi.

► Objectif 2030 :

Objectif quantitatif à horizon 2030 : Stopper l'augmentation de l'Intensité et la stabiliser.

► Phase 2 (2030-2050) – Diminution :

Cette deuxième phase devrait viser une baisse des émissions, soit [- 8,5% ; - 8%] chaque année jusqu'en 2050. Le désinvestissement des activités les plus intensives en carbone devrait s'intensifier. Les infrastructures pétrolières et gazières et des hydrocarbures conventionnels seront particulièrement ciblées. Les émetteurs SBTi continueront à être privilégiés.

► Objectif 2050 :

Atteindre l'Intensité Nette Zéro.

6. Objectif quantitatif à horizon 2030

L'objectif quantitatif à horizon 2030 sera revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif s'effectuera au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur d'Intensité par rapport au scénario « Transition retardée » en date du 31.12.2022.

La révision de l'objectif quantitatif à horizon 2030 sera donc possible jusqu'au 30.06.2025 tout particulièrement au regard de futures avancées en matière de politique publique.

a) Les Associations Mutuelles Le Conservateur

L'objectif quantitatif à horizon 2030 est de : 915 tonnes équivalent CO₂ par million d'euros de chiffre d'affaires³³.

b) Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

L'objectif quantitatif à horizon 2030 est de : 843 tonnes équivalent CO₂ par million d'euros de chiffre d'affaires³³.

7. Données : disponibilité et évaluation

La réglementation applicable aux critères ESG est soumise à une entrée en vigueur progressive. Par ailleurs, la matière étant encore récente, la stabilisation des pratiques de marché et l'émergence d'une méthodologie partagée et de consensus ne sont pas encore constatées. De même, les données disponibles pour mesurer efficacement les facteurs de durabilité sont encore partielles, hétérogènes voire manquantes.

³³ Cet objectif s'applique à l'ensemble des actifs en portefeuilles couvert aujourd'hui par de la donnée. Les Sociétés d'assurance se réservent le droit de soustraire à cet objectif tout effet de couverture qui leur serait défavorable.

Aussi, de nombreuses méthodologies ont émergé au cours des dernières années, avec différents objectifs. Chacune d'elles présente des avantages et des inconvénients, notamment des problèmes d'exhaustivité et de comparabilité.

Dans ce contexte, l'évaluation des critères est conduite par le Groupe et les Sociétés d'assurance soit sur la base des données directement disponibles³⁴, soit par estimation indirecte. Ces éléments sont précisés dans les analyses ci-après.

L'évaluation de la valeur d'Intensité des émissions de gaz à effet de serre est effectuée conformément à l'annexe 1 des RTS en prenant en compte les données disponibles, et comme périmètre les niveaux 1, 2 et 3³⁵ pour les émissions de gaz à effet de serre.

Les données sont établies à partir de la base de données MSCI³⁶. La méthodologie indiquée par MSCI pour obtenir les émissions de GES de niveau 1, 2 et 3 s'appuie sur les standards définis par Greenhouse Gas Protocol³⁷.

8. Rôle et usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement

L'évaluation joue un rôle d'autant plus central dans la stratégie d'investissement qu'elle impacte le processus décisionnel d'investissement. Elle aide à déterminer les opportunités et les risques de chaque investissement afin de mieux appréhender les risques physiques et de transition afférents à la transition de notre économie vers un nouveau modèle plus durable.

Les critères ESG complètent l'analyse d'un émetteur avec des informations supplémentaires et pertinentes en outre des indicateurs financiers afin de minimiser les risques financiers et climatiques des Sociétaires.

³⁴ Base de données MSCI, <https://www.msci.com/>

³⁵ Emissions directes et indirectes.

³⁶ Pour les titres détenus en directs : indicateur MSCI *CARBON_EMISSIONS_SALES_EUR_SCOPE123_INTEN*. Pour les titres indirects : indicateurs MSCI *FUND_SFDR_GHG_INTENSITY*.

³⁷ Le protocole GHG fournit les normes de comptabilisation des gaz à effet de serre les plus utilisées au monde.

9. Changements intervenus dans la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques

La politique d'investissement durable de l'Assureur a été renforcée avec de nouvelles exclusions sur les émetteurs les plus intensifs en carbone.

Notamment, les encours sous gestion des Sociétés d'assurance ne peuvent plus investir en direct dans des sociétés exposées aux hydrocarbures non-conventionnels à hauteur de 35% de leur production et de 15% de leur expansion, en baril équivalent pétrole. Ces deux seuils diminueront dans le temps afin de parvenir à une exposition nulle à ce type d'hydrocarbure à horizon 2030.

L'Assureur a également souhaité renforcer ses engagements vis-à-vis du charbon thermique. En plus des critères d'exclusion déjà existants, un émetteur développant des capacités de production, des infrastructures ou encore des mines en lien avec le charbon est désormais inéligible en direct à la politique d'investissement. Par ailleurs, le secteur du charbon deviendra totalement exclu du portefeuille à horizon 2030.

Nonobstant, l'Assureur se réserve le droit d'accompagner les émetteurs visés par ces exclusions avec des obligations vertes afin de contribuer au financement de leur transition vers une économie plus durable

Les encours exposés aux hydrocarbures non conventionnels et au charbon, détenus en direct par l'Assureur sont détaillés ci-dessous :

a) Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Périmètre	Encours concerné par la politique d'exclusion		Charbon		Hydrocarbures non conventionnels	
	M€	Pourcentage	M€	Pourcentage	M€	Pourcentage
ACTIONS COTEES	1	0%	0	0,0%	0	0,0%
OBLIGATIONS	1 106	29%	8	0,7%	21	1,7%
Les Associations Mutuelles	1 107	29%	8	0,2%	21	0,5%

Tableau 11 - ASSO : Encours charbon et hydrocarbures non conventionnels

Les Associations Mutuelles Le Conservateur ont une exposition de 8 millions d'euros sur le charbon, soit 0,2% des encours et de 21 millions d'euros sur les hydrocarbures non conventionnels, soit 0,5% des encours.

La politique d'exclusion en matière de combustibles fossiles porte sur les actions et obligations détenus en direct.

Les fonds font l'objet d'un suivi dans le cadre de l'évaluation de leur trajectoire d'amélioration.

b) Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Périmètre	Encours concerné par la politique d'exclusion		Charbon		Hydrocarbures non conventionnels	
	M€	Pourcentage	M€	Pourcentage	M€	Pourcentage
ACTIONS COTEES	2	0%	0	0,4%	0	0,4%
OBLIGATIONS	1 914	38%	16	0,9%	27	1,4%
Les Assurances Mutuelles	1 917	38%	16	0,3%	27	0,5%
<i>Hors UC</i>	1 917	74%	16	0,6%	27	1,0%

Tableau 12 - ASSU : Encours charbon et hydrocarbures non conventionnels

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur ont une exposition de 16 millions d'euros sur le charbon, soit 0,3% des encours et de 27 millions d'euros sur les hydrocarbures non conventionnels, soit 0,5% des encours.

La politique d'exclusion en matière de combustibles fossiles porte sur les actions et obligations détenus en direct.

Les fonds et ETF font l'objet d'un suivi dans le cadre de l'évaluation de leur trajectoire d'amélioration.

10. Suivi des résultats et des changements intervenus et fréquences de l'évaluation

L'évaluation des résultats est effectuée à un rythme a minima trimestriel, et suivie par le Comité des risques extra-financiers et financiers.

11. Méthodologie interne

Les Sociétés d'assurance utilisent la méthodologie de MSCI ESG Research. Aucune méthodologie interne n'a donc été développée. Le point 6° b) de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier n'est donc pas applicable.

12. Gestion indicielle

Les Sociétés d'assurance ne gèrent pas de fonds indiciels. Le point 6° d) de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier n'est donc pas applicable.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

1. Respect des objectifs de long terme liés à la biodiversité (Convention sur la diversité biologique adoptée le 05.06.1992)

Les objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 05.06.1992³⁸ sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Dans ce contexte, le Groupe et les Sociétés d'assurance suivent, en complément des éventuelles controverses associées, les critères suivants en matière de contribution des portefeuilles sous gestion :

- La part des investissements ayant des émetteurs exploitant des sites ou des opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles à la biodiversité et où les activités de ces émetteurs émettrices affectent négativement ces zones.

2. Analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts liés à la biodiversité

Les principales pressions et impacts sur la biodiversité sont définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES³⁹).

Comme précisé dans la section I.D.1.c), laquelle présente les critères d'exclusion visant à contribuer à la protection des écosystèmes et à la lutte contre la déforestation, les critères d'exclusion retenus visent à préserver les ressources en eau et en bois, prévenir les risques d'inondation, contrôler l'érosion des sols et préserver les habitats naturels.

À ce titre, les entreprises sous controverse « très sévère » liée à l'utilisation ou à la gestion des ressources naturelles sont exclues.

Plus généralement, le suivi des émetteurs à impact biodiversité négatif permet de réduire les principales pressions sur la biodiversité, en favorisant les entreprises les plus respectueuses.

3. Indicateur d'empreinte biodiversité

En matière d'indicateur d'empreinte biodiversité, le Groupe et les Sociétés d'assurance suivent les données qui résultent du critère suivant :

³⁸ Ou Convention de Rio, adoptée lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro (1992).

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-8&chapter=27&clang=_fr

³⁹ <https://ipbes.net/fr> et <https://fr.unesco.org/links/biodiversity/ipbes>

- Les émetteurs ayant des activités dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité et étant impliqués dans des controverses ayant un impact biodiversité négatif⁴⁰;
- Entreprises sous controverses « très sévères » liées à l'utilisation ou à la gestion des ressources naturelles, ci-après « Controverses biodiversité⁴¹ » ;

Les contraintes et limites en matière de disponibilité des données sont identiques à celles présentées section I.F.7.

a) Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Périmètre	Encours exposé à des externalités négatives sur la biodiversité (M€)	Encours total (M€)	Pourcentage d'encours exposé à des externalités négatives sur la biodiversité	Couverture
ACTIONS COTEES	0	1	0%	100%
ACTIONS NON COTEES	NA	15	0%	0%
OBLIGATIONS	53	1 106	5%	76%
OPCVM	56	1 750	3%	63%
PLACEMENT IMMOBILIERS	NA	36	0%	0%
PLACEMENTS MONETAIRES	8	344	2%	23%
PRIVATE EQUITY	NA	485	0%	0%
PRODUITS STRUCTURES	0	108	0%	8%
TITRES PARTICIPATIFS	0	6	0%	100%
Les Associations Mutuelles	117	3 851	3%	53%

Tableau 13 - ASSO : Résultats Biodiversité

⁴⁰ Pour les titres directs : indicateur MSCI OPS_PROT_BIODIV_CONTROVS. Pour les titres indirects : indicateurs MSCI FUND_SFDR_OPS_PROT_BIODIV_CONTROVS.

⁴¹ Pour les titres détenus en directs : indicateur MSCI OVERALL_FLAG. Pour les titres détenus en indirects : indicateur MSCI FUND_SFDR_VIOLATIONS_UNGC_OECD.

(1) Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Périmètre	Encours exposé à des externalités négatives sur la biodiversité (M€)	Encours total (M€)	Pourcentage d'encours exposé à des externalités négatives sur la biodiversité	Couverture
ACTIONS COTEES	2	2	100%	100%
ACTIONS NON COTEES	0	22	0%	0%
OBLIGATIONS	110	1 914	6%	65%
OPCVM	58	1 934	3%	63%
Hors UC	3	105	3%	47%
UC	55	1 829	3%	64%
PLACEMENTS IMMOBILIERS	0	118	0%	0%
PLACEMENTS MONETAIRES	4	248	2%	22%
Hors UC	4	161	3%	34%
UC	0	87	0%	0%
PRIVATE EQUITY	0	164	0%	0%
PRODUITS STRUCTURES	0	598	0%	19%
Hors UC	0	85	0%	13%
UC	0	512	0%	20%
TITRES PARTICIPATIFS	0	8	0%	100%
Les Assurances Mutuelles	174	5 008	4%	52%
Hors UC	119	2 579	5%	53%
UC	55	2 429	2%	52%

Tableau 14 : ASSU - Résultats Biodiversité

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

1. Processus

Les principaux risques ESG font l'objet d'une cartographie. L'identification des risques s'appuie sur le référentiel en cours de constitution par la Place, et notamment l'article D533-16-1 du Code monétaire et financier, en l'occurrence :

- ▶ Les risques de transition ;
- ▶ Les risques physiques ;
- ▶ Les risques de réputation ;
- ▶ Les risques opérationnels.

La cartographie des risques ESG est établie par le Responsable Durabilité, à partir des informations disponibles et des référentiels de marché, et au cours d'une analyse menée avec les interlocuteurs en charge de la mise en œuvre de la Politique d'investissement durable.

La cartographie des risques ESG est présentée à la Direction du contrôle interne et de la conformité, afin de s'assurer de la cohérence réciproque de cette cartographie et de la cartographie des risques opérationnels.

Le cadre de gestion dont la cartographie des risques ESG est revu une fois par an lors de la mise à jour de la Politique d'investissement durable.

2. Principaux risques ESG

a) Risques de transition

Définition et cause du risque	Conséquence
<p>Les risques de transition correspondent aux conséquences de la transition énergétique sur le business model des émetteurs.</p> <p>Ces conséquences peuvent avoir comme origine les évolutions réglementaires ou politiques (contrainte sur l'utilisation d'énergies fossiles, taxe carbone, normes antipollution, etc.), les changements technologiques et l'évolution des marchés de biens et services, en ce compris la capacité d'adaptabilité de l'émetteur à la nouvelle donne concurrentielle.</p>	<p>Risque de dépréciation de la valorisation de l'émetteur et de sa capacité à générer de la valeur ajoutée (« stranded assets »).</p>

Le scénario « Net Zéro 2050 », NGFS, 2022 sera privilégié dans l'évaluation de ce risque.

b) Risques physiques

Les risques physiques correspondent à la situation d'un émetteur qui est affecté défavorablement par le réchauffement climatique, du fait de la localisation géographique de ses activités.

À titre d'exemple, il peut s'agir de dommages sur les infrastructures à la suite d'une fréquence ou d'une sévérité plus élevée des phénomènes météorologiques, des conséquences d'une élévation du niveau de la mer ou d'une augmentation du stress hydrique, etc.

Définition et cause du risque	Conséquence
<p>Les risques climatiques aigus correspondent à des situations de catastrophes naturelles rares telles que les cyclones tropicaux à des intervalles de temps distincts (montée du niveau de la mer, cyclones).</p>	<p>Perte sèche ou de valeur d'un actif du fait d'un événement climatique extrême.</p>

Définition et cause du risque	Conséquence
<p>Les risques climatiques graduels se manifestent lentement au fil du temps, à une vitesse qui peut ne pas être perceptible à l'échelle de la perception humaine directe (élévation progressive de la température moyenne de la planète, élévation progressive du niveau moyen des mers, etc.).</p> <p>Plus spécifiquement, les risques liés à la biodiversité peuvent avoir un impact économique fort sur les secteurs très exposés à la biodiversité (agro-alimentaire, etc.)</p>	<p>Réduction tendancielle de la valeur d'un actif du fait de son exposition à l'environnement climatique et à la biodiversité.</p>

De facto, les risques climatiques aigus peuvent être considérés comme l'émergence des risques climatiques graduels.

Le scénario « Politiques actuelles », NGFS, 2022 sera privilégié dans l'évaluation de ce risque.

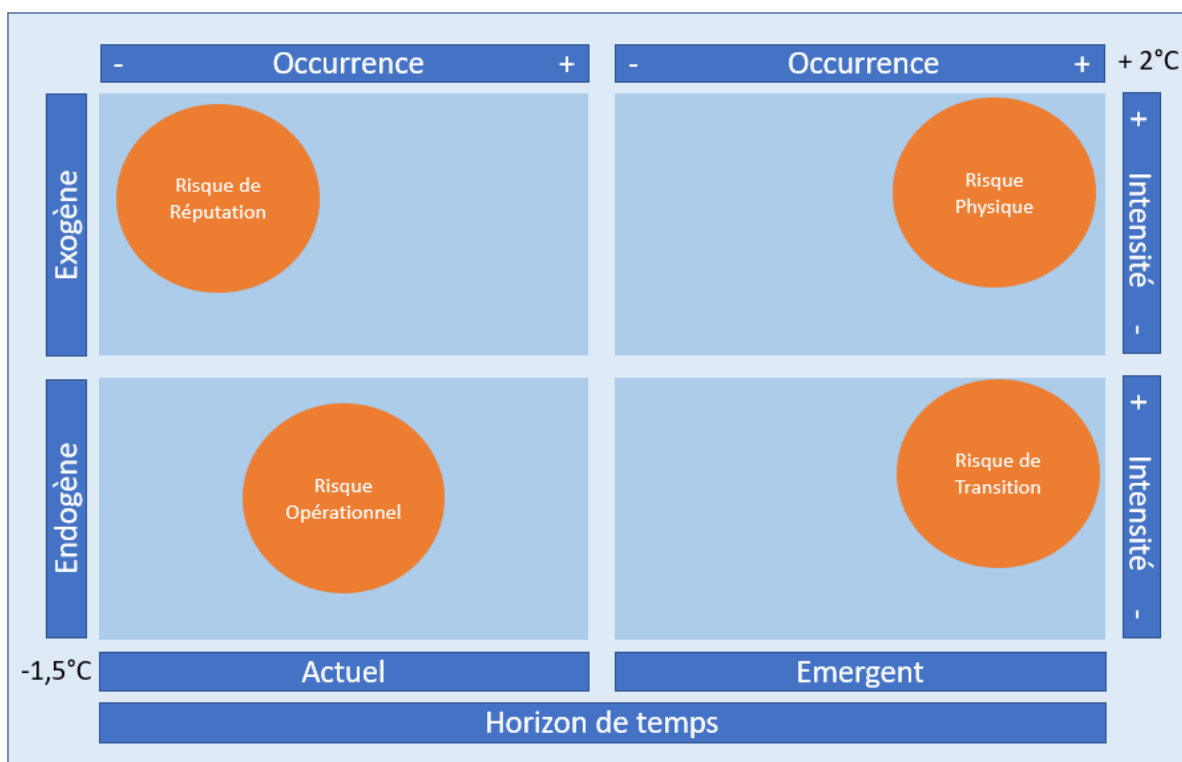
c) Risque de réputation

Définition et cause du risque	Conséquence
<p>Mise en œuvre d'une procédure de type « name and shame » par une Organisation Non-Gouvernementale, celle-ci considérant que la Politique d'investissement durable du Groupe et des Sociétés d'assurance n'est pas conforme à l'objectif affiché.</p>	<p>Atteinte à l'image du Groupe et des Sociétés d'assurance.</p> <p>Perte de confiance de la part des clients.</p>

d) Risque opérationnel

Définition et cause du risque	Conséquence
<p>Impossibilité de calculer et de suivre les métriques définies dans le cadre de la Politique d'investissement durable.</p>	<p>Non-conformité par incapacité de mettre en œuvre et de piloter la Politique d'investissement durable.</p>

e) Caractérisation des principaux risques ESG



L'horizon de temps s'étend d'aujourd'hui à 2030.

3. Plan d'action visant à réduire l'exposition des entités aux principaux risques ESG

Afin de réduire l'exposition des Sociétés d'assurance aux principaux risques ESG, il est développé une stratégie d'alignement à l'Accord de Paris, avec un plan d'action détaillé en section I.F.5. La mise en place d'une politique d'exclusion des actifs les plus intensifs en carbone participe également à cet effet (section 1.D.1. Désengagement sectoriel).

4. Impact financier des risques ESG et choix méthodologiques

Dans le cadre du plan d'amélioration, une réflexion est en cours autour de la Climate Value at Risk (CVaR) pour mesurer l'impact financier potentiel des risques ESG.

La CVaR s'appuie sur un modèle quantitatif prospectif avec pour objectif de quantifier la valeur actuelle des coûts et des bénéfices futurs des émetteurs dans le cadre de différents scénarios climatiques et notamment celui de la Transition retardée. En exprimant la valeur actuelle des coûts climatiques en pourcentage de l'évaluation actuelle de l'émetteur, le modèle quantifie une perte maximale de l'évaluation actuelle de l'émetteur en raison du climat.

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

1. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du Règlement SFDR⁴²

a) Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Portefeuille		Classification SFDR
Nom	Arrivée à répartition	Article 8
Tontine B23	01.01.2023	X
Tontine B24	01.01.2024	X
Tontine B25	01.01.2025	X
Tontine B26	01.01.2026	X
Tontine B27	01.01.2027	X
Tontine B28	01.01.2028	X
Tontine B29	01.01.2029	X
Tontine B30	01.01.2030	X
Tontine B31	01.01.2031	X
Tontine B32	01.01.2032	X
Tontine B33	01.01.2033	X
Tontine B34	01.01.2034	X
Tontine B35	01.01.2035	X
Tontine B36	01.01.2036	X
Tontine B37	01.01.2037	X
Tontine B38	01.01.2038	X
Tontine B39	01.01.2039	X
Tontine B40	01.01.2040	X
Tontine B41	01.01.2041	X
Tontine B42	01.01.2042	X
Tontine B43	01.01.2043	X
Tontine B44	01.01.2044	X
Tontine B45	01.01.2045	X
Tontine B46	01.01.2046	X
Tontine B47	01.01.2047	X
Tontine B48	01.01.2048	X

Tableau 15 - ASSO : Classification SFDR

La totalité des encours gérés par les Associations Mutuelles Le Conservateur prennent en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

⁴² En date du 31.12.2022.

b) Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

(1) Fonds euros

Portefeuille	Classification SFDR
	Article 8
Fonds euros	X
Comptabilité auxiliaire d'affectation du Plan d'épargne retraite	X

Tableau 16 - ASSU : Classification SFDR - Fonds euros

La totalité des encours gérés par les Associations Mutuelles Le Conservateur prennent en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

(2) Supports en unités de compte

Support				Classification SFDR	
Société de gestion	Libellé	ISIN	Labels	Article 8	Article 9
Amiral Gestion	Sextant Grand Large (A)	FR0010286013		X	
Candriam	Candriam Equities L Biotech (C)	LU1120766388		X	
Carmignac Gestion	Carmignac Patrimoine (A)	FR0010135103		X	
Carmignac Gestion	Carmignac Ptf Climate Transition (A)	LU0164455502			X
Carmignac Gestion	Carmignac Ptf Emg Patrimoine (E)	LU0592699093	ISR	X	
COMGEST	Comgest Renaissance Europe (C)	FR0000295230	LuxFlag ESG	X	
COMGEST	Magellan (C)	FR0000292278	LuxFlag ESG	X	
Conservateur Gestion Valor	Altivalor (C)	FR0010489542		X	
Conservateur Gestion Valor	Altivalor (D)	FR0010510370		X	
Conservateur Gestion Valor	Arevalor (C)	FR0010564336		X	
Conservateur Gestion Valor	Arevalor (D)	FR0010057711		X	
Conservateur Gestion Valor	Flexivalor (C)	FR0013256930		X	
Conservateur Gestion Valor	Flexivalor (D)	FR0013256922		X	
Conservateur Gestion Valor	Immo-Or (C)	FR0011199314		X	
Conservateur Gestion Valor	Immo-Or (D)	FR0011199322		X	
Conservateur Gestion Valor	Indice Valor (C)	FR0007493390		X	
Conservateur Gestion Valor	Indice Valor (D)	FR0007492566		X	
Conservateur Gestion Valor	Intervalor (C)	FR0010564229		X	
Conservateur Gestion Valor	Intervalor (D)	FR0007499470		X	
Conservateur Gestion Valor	Oblivalor (C)	FR0010564328		X	
Conservateur Gestion Valor	Oblivalor (D)	FR0007497813		X	

Support				Classification SFDR	
Société de gestion	Libellé	ISIN	Labels	Article 8	Article 9
Conservateur Gestion Valor	Pluvalor Premium (C)	FR0011461326		X	
Conservateur Gestion Valor	Pluvalor Premium (D)	FR0011461334		X	
Conservateur Gestion Valor	Rendement Valor (C)	FR0013087152		X	
Conservateur Gestion Valor	Rendement Valor (D)	FR0013108982		X	
CPR AM	CPR Croissance Réactive (P)	FR0010097683		X	
CPR AM	CPR Global Silver Age (E)	FR0012844140	ISR	X	
CPR AM	CPR Invest – Food For Gene (A)	LU1653748860	ISR / Towards Sustainability / LuxFlag ESG	X	
CPR AM	CPR Invest Climate Action (A)	LU1902443420	ISR / LuxFlag ESG	X	
CPR AM	CPR Invest Education (A)	LU1861294319	Towards Sustainability / LuxFlag ESG	X	
DNCA Finance	Centifolia (C)	FR0007076930	ISR	X	
DNCA Finance	DNCA Invest – Convertibles (B)	LU0512124107	ISR	X	
DNCA Finance	DNCA Invest Euro Smart Cities	LU2344314120		X	
DNCA Finance	DNCA Invest Flex Inflation (B)	LU1694790202		X	
DNCA Finance	DNCA Invest SRI Norden Europe (A)	LU1490785091	ISR	X	
DNCA Finance	DNCA Value Europe (C)	FR0010058008	ISR	X	
DNCA Finance	Eurose (C)	FR0007051040	ISR	X	
Edmond de Rothschild AM	EdR Fund – Big Data (A)	LU1244893696		X	
Edmond de Rothschild AM	EdR Fund – China (A)	LU1160365091	ISR	X	
Edmond de Rothschild AM	EdR Fund – US Value (R)	LU1103305709		X	
Edmond de Rothschild AM	EdR India (A)	FR0010479931	ISR	X	
FIL Investment Management	FF – Sustainable Asia Equity Fund (E)	LU0115768185		X	
FIL Investment Management	FF – Sustainable Demographics Fund (A)	LU0528228074		X	
FIL Investment Management	FF – Sustainable W & W Fund (A)	LU1892829828	Towards Sustainability / LuxFlag ESG	X	
FIL Investment Management	FF – World Fund (A)	LU1261432659		X	
La Financière de l'Echiquier	Echiquier Agenor SRI MCap Eu (A)	FR0010321810	ISR	X	
La Financière de l'Echiquier	Echiquier Artificial Intel. (B)	LU1819480192		X	
La Financière de l'Echiquier	Echiquier Excelsior (A)	FR0010106500		X	
La Financière de l'Echiquier	Echiquier Positive Impact Eur (A)	FR0010863688	ISR / Towards Sustainability		X
La Française AM	La Française IP Carbon Impact Glb	LU1744646933	ISR / GreenFin		X
La Française AM	La Française Oblig Carbon Impact C	FR0010915314			X
Moneta AM	Moneta Multi Caps (C)	FR0010298596		X	

Support				Classification SFDR	
Société de gestion	Libellé	ISIN	Labels	Article 8	Article 9
ODDO BHF AM SAS	ODDO BHF Avenir (CR)	FR0000989899	ISR	X	
ODDO BHF AM SAS	ODDO BHF Avenir Europe (CR)	FR0000974149	ISR	X	
ODDO BHF AM SAS	ODDO BHF Génération (CR)	FR0010574434	ISR	X	
ODDO BHF AM SAS	ODDO BHF Immobilier (CR)	FR0000989915		X	
ODDO BHF AM SAS	ODDO BHF Sust Crdt Opps CR-EUR	LU1752460292	Towards Sustainability / ISR	X	
OFI AM	Ofi RS Croiss Dur et Solid C	FR0000983819	ISR / Finansol	X	
Palatine AM	Conservateur Emploi Durable (D)	FR0000930471	ISR		X
Palatine AM	Conservateur Emploi Durable(C)	FR0010038257	ISR		X
Palatine AM	Palatine France Small Cap (I)	FR0000978439	Relance	X	
Palatine AM	Palatine Monétaire Court Terme (R)	FR0013287315	ISR	X	
Palatine AM	Palatine Planète (R)	FR0010649079	ISR	X	
Pictet AM	Pictet – Clean Energy (P)	LU0280435388	ISR / Towards Sustainability		X
Pictet AM	Pictet – Nutrition (P)	LU0366534344	Towards Sustainability		X
Pictet AM	Pictet – Premium Brands (P)	LU0217139020	Towards Sustainability	X	
Rothschild & Co AM	R-co Valor (C)	FR0011253624		X	
Tikehau IM	TF – Tikehau Short Duration (R)	LU1585265066	LuxFlag ESG	X	
Tikehau IM	Tikehau International Cross Assets (R)	LU2147879543	LuxFlag ESG	X	
Tocqueville Finance	Tocqueville Value Amérique (P)	FR0010547059	ISR	X	

Tableau 17 - ASSU : Classification SFDR - Unités de compte

94,5% des UC prennent en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

2. Part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés par l'entité

L'ensemble des encours gérés directement par les Sociétés d'assurance se classe Article 8 selon la classification dite SFDR, c'est-à-dire qu'ils font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

De plus, pour qu'un fonds soit éligible à l'investissement, celui-ci doit a minima être classé Article 8, voire Article 9, c'est-à-dire qu'il fait de l'investissement durable un objectif.

Une exception à cette classification est possible, sous réserve que l'investissement respecte la Politique d'investissement durable. Un arbre de décision pour définir l'éligibilité de l'actif a été défini dans cette même Politique.

a) Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Périmètre	Article 8 (M€)	Encours total (M€)	Pourcentage d'encours prenant en compte des critères ESG
Les Associations Mutuelles	3 851	3 851	100%

Tableau 18 - ASSO : Encours ESG

b) Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Périmètre	Article 8	Article 9	Encours prenant en compte des critères ESG (Article 8 + Article 9)	Encours total (M€)	Pourcentage d'encours prenant en compte des critères ESG
Les Assurances Mutuelles	4 208	131	4 339	5 008	87%
<i>Hors UC</i>	2 579	0	2 579	2 579	100%
<i>UC</i>	1 629	131	1 760	2 429	72%

Tableau 19 - ASSU : Encours ESG

Une proportion résiduelle de fonds Article 6 existe au sein des Assurances Mutuelles Le Conservateur. Celle-ci relève des investissements en unité de compte des Sociétaires. Elle s'élève à 13% de l'encours sous gestion des Assurances Mutuelles Le Conservateur, soit 669 Millions d'euros.

II. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019

A. Résumé des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

L'Assureur prend en considération les PAIs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le présent document est la déclaration consolidée relative aux PAIs sur les facteurs de durabilité de l'Assureur.

Cette déclaration couvre une période de référence allant du 01.01.2022 au 31.12.2022. Les résultats des indicateurs correspondent aux moyennes mesurées sur cette période, avec un intervalle trimestriel.

Trois grandes classes de PAIs sont définies à l'Annexe I du Règlement délégué :

- ▶ Tableau 1 : Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement et aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption ;
- ▶ Tableau 2 : Indicateurs climatiques, et autres indicateurs relatifs à l'environnement, supplémentaires ;
- ▶ Tableau 3 : Indicateurs supplémentaires liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption.

B. Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et comparaison historique

La réglementation requiert la mise en œuvre de cette déclaration à compter du 30.06.2023. Aussi, des comparaisons avec une période précédente ne peuvent donc encore être établies.

Les déclarations relatives aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont disponibles depuis le site internet des Sociétés d'assurance, pour les Associations Mutuelles Le Conservateur⁴³ et les Assurances Mutuelles Le Conservateur⁴⁴.

⁴³ <https://www.conservateur.fr/finance-durable-tontine/>

⁴⁴ <https://www.conservateur.fr/finance-durable-assurances/>

C. Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Le Conseil de surveillance veille à la bonne intégration des risques en matière de durabilité et des caractéristiques environnementales et sociales promues à tous les niveaux de l'organisation, notamment par l'intermédiaire des comités d'audit et des risques et de pilotage.

Le Comité des risques et de pilotage supervise la gestion des risques, dont l'intégration des caractéristiques extra-financières dans la politique et la stratégie d'investissement de l'Assureur. Ce comité a approuvé la révision de la Politique d'investissement durable de l'Assureur en date du 06.12.2022. Cette révision vise notamment à identifier et hiérarchiser les PAIs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au regard d'une transition énergétique juste et ordonnée en se conformant à l'Accord de Paris (2015) et celui de la COP15 sur la diversité biologique de Montréal (2022).

À ce jour, l'évaluation de la probabilité d'occurrence et de la gravité de ces PAIs, y compris leur caractère potentiellement irrémédiable reste difficile compte tenu du manque de recul et d'informations disponibles.

Le Comité d'audit contrôle l'application des normes de contrôle interne destinées à l'établissement des éléments financiers et extra-financiers.

Dans ce contexte, la Politique d'investissement durable est menée de manière opérationnelle par l'équipe Durabilité et la gestion financière avec le concours de MSCI ESG Research, fournisseur de données indépendant et Urgewald, ONG reconnue par l'ACPR et l'AMF pour ses données spécifiques aux combustibles fossiles. Néanmoins, ces données sont encore imparfaites pour certains émetteurs. Les émetteurs en question ne peuvent donc faire l'objet de garantie environnementale ou sociale.

Le pilotage et le suivi des risques associés est effectué, sous le contrôle du Directoire, par l'intermédiaire du comité des risques extra-financiers et financiers (« CREFF »)

D. Politique d'engagement

La Politique d'engagement des Sociétés d'assurance Le Conservateur est détaillée en section I.D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre.

Si d'aventure les PAIs ne sont pas réduites sur une période supérieure à un an, les actifs responsables de cette évolution feront l'objet d'une analyse visant à étudier le maintien ou la cession sur décision du CREFF.

E. Références aux normes internationales

Le respect des codes de conduite relatifs à un comportement responsable des entreprises et des normes internationalement reconnus en matière de diligence raisonnable est détaillé en section I.D.3. Suivi des controverses.

L'utilisation des indicateurs dans la prise en compte des PAIs sur les facteurs de durabilité est détaillé en section I.D.1 Désengagement sectoriel.

Les informations concernant l'alignement et le scénario sont précisées en section I.F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement.

GLOSSAIRE

- ▶ **Actifs échoués ou « *stranded assets* ».** Actifs ayant perdu de la valeur en raison de l'évolution du marché, et notamment des contraintes réglementaires. Le secteur des énergies fossiles est particulièrement concerné car, pour limiter le réchauffement climatique, une partie des réserves de combustibles fossiles devra rester sous terre, et deviendrait donc sans valeur.
- ▶ **Agence de notation extra-financière.** Les agences de notation extra-financière analysent et évaluent les entreprises et entités publiques relativement à leur performance environnementale, sociale et de gouvernance.
- ▶ **Agence Internationale de l'Énergie (AIE).** Organisation intergouvernementale autonome rattachée à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), qui a pour vocation de garantir la sécurité énergétique de ses membres en contribuant à la coordination de leurs politiques énergétiques ainsi que de produire des études et analyses sur les solutions permettant à ses États membres de disposer d'une énergie fiable, abordable et propre.
- ▶ **Changement climatique.** Modification durable du climat à l'échelle planétaire. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont été considérablement accrues par les activités humaines depuis le XIX^e siècle, ce qui a eu pour conséquence une modification du climat et un réchauffement global de la planète.
- ▶ **Charbon thermique (« charbon »).** Charbon extrait et utilisé pour produire de l'énergie, par opposition au charbon métallurgique, utilisé dans le processus de fabrication de l'acier, qui lui n'a pas actuellement de solution de substitution.
- ▶ **Controverses.** Accusations dont peut faire l'objet un émetteur à la suite de la violation des conventions internationales sur l'environnement, le respect des droits humains, etc.

- ▶ **COP 21.** Une COP (ou Conférence des parties) est une conférence internationale sur le climat qui réunit chaque année les États engagés depuis 1992 par la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). La 21^e Conférence des parties ou COP 21 a eu lieu à Paris en 2015 et a débouché sur l'Accord de Paris, dont l'objectif est de limiter la hausse de la température globale en dessous des +2°C par rapport aux niveaux préindustriels et à horizon 2100.
- ▶ **Déclaration de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) relative aux principes et droits fondamentaux au travail.** Adoptée en 1998, la Déclaration oblige les États membres de l'OIT, qu'ils aient ou non ratifié les conventions correspondantes, à respecter et promouvoir plusieurs principes relatifs à : « *la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession* ».
- ▶ **Développement Durable.** Formalisé par la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement des Nations Unies, à l'occasion de la publication du Rapport Brundtland en 1987, le concept de Développement Durable se définit comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ». En d'autres termes, le Développement Durable repose sur la conciliation du progrès économique et social avec la préservation de l'environnement.
- ▶ **ESG.** Désigne les critères Environnementaux (E), Sociaux (S) et de Gouvernance (G), qui constituent les trois piliers d'analyse pris en compte dans l'investissement responsable.
 - Le critère environnemental inclut notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la prévention des pollutions ou encore la gestion des déchets.
 - Le critère social inclut notamment le respect des droits de l'homme et du droit du travail, la santé et sécurité au travail ou encore le dialogue social.
 - Le critère de gouvernance, qui désigne l'organisation du pouvoir au sein de la personne morale, inclut notamment l'appréciation de l'indépendance du conseil d'administration, le respect des droits des actionnaires minoritaires et la vérification des comptes.
- ▶ **Extra-financier.** Relatif à la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, au-delà de la seule appréciation économique et financière.
- ▶ **Gaz à effet de serre (GES).** Les GES sont des gaz présents dans l'atmosphère terrestre qui absorbent une partie de l'énergie solaire renvoyée dans l'espace par la Terre sous forme de rayons infrarouges, et contribuent ainsi au réchauffement de la planète. Parmi les principaux GES, figurent notamment le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O) ou encore la vapeur d'eau (H₂O).
- ▶ **Obligations vertes ou « Green Bonds ».** Emprunt obligataire émis sur les marchés financiers par une personne morale ou une entité publique,

destiné à financer un projet ou une activité ayant un bénéfice environnemental. Dans ce cas, les sommes recueillies sont directement affectées à des initiatives permettant de développer des solutions d'énergie renouvelable ou d'améliorer l'efficacité énergétique de dispositifs existants ou encore de financer des projets ayant un impact social positif.

- ▶ **Pacte Mondial des Nations Unies.** Lancé en 2000, le Pacte Mondial est une initiative des Nations-Unies par le biais de laquelle les entreprises, associations ou organisations non-gouvernementales signataires s'engagent volontairement à respecter dix principes relatifs aux droits de l'homme, au droit du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. La mise en œuvre de ces principes doit être attestée chaque année par les adhérents via la publication d'une « Communication sur le Progrès » sur le site internet du Pacte Mondial.
- ▶ **Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).** La Responsabilité Sociétale des Entreprises est l'application des principes de développement durable à l'entreprise. La RSE regroupe ainsi l'ensemble des pratiques mises en place par les entreprises pour intégrer les enjeux sociaux, environnementaux, de gouvernance et économiques dans leurs activités.
- ▶ **Tonnes « d'équivalent CO₂ ».** Correspond à la tonne métrique de dioxyde de carbone (CO₂) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre ayant un potentiel de réchauffement climatique équivalent. L'article R229-5 du Code de l'environnement explicite cette liste : Dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), protoxyde d'azote (N₂O), hydrocarbures fluorés (HFC), hydrocarbures perfluorés (PCF), hexafluorure de soufre (SF₆).